

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

### Arrêté du 12 mai 1986 relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions médico-sociales ;

Vu le décret n° 82-1040 du 7 décembre 1982 modifiant le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de signature de l'accord, les accords de travail suivants :

Institut Pasteur : avenant n° 27 bis.

Centre médical infantile de Romagnat (63) :

- accord du 12 février 1986 : Durée et conditions de travail ;

- accord du 13 février 1986 relatif au droit d'expression des salariés.

Etablissements hélio-marins de Berck-sur-Mer : accord du 18 décembre 1985.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords de travail suivants :

Institut Gustave-Roussy : négociation annuelle 1984, accord n° 1 et accord n° 2 ;

Union mutualiste tarnaise : avenant n° 20 ;

Etablissement médical de La Teppe : accord du 13 mars 1986 relatif au droit d'expression des salariés.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des hôpitaux,*  
J. DE KERVASDOUÉ

### Arrêté du 15 mai 1986 complétant l'arrêté du 6 février 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (2°) du code de la santé publique

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, modifié par la loi n° 80-1040 du 23 décembre 1980 et, notamment, l'article L. 356-2 ;

Vu la loi n° 85-1334 du 18 décembre 1985 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États membres des communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (2°) du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 de l'arrêté du 6 février 1981 susvisé fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire, visée à l'article L. 356-2 (2°) du code de la santé publique, qui, délivrés conformément aux obligations communautaires par les Etats membres de la Communauté économique européenne, ouvrent droit à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France aux ressortissants desdits Etats membres est complété comme suit :

Portugal :

« Carta de curso de licenciatura en medicina dentaria » (diplôme sanctionnant les études en médecine dentaire), délivré par une école supérieure du ministère de l'éducation portugais. »

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des enseignements supérieurs,*

O. SCHRAMECK

### Arrêté du 15 mai 1986 modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, modifié par la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et par la loi n° 80-1040 du 23 décembre 1980, et notamment l'article L. 356-2 ;

Vu la loi n° 85-1334 du 18 décembre 1985 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États membres des communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1981 modifié fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1981 modifié est complétée ainsi qu'il suit :

Espagne : « Titulo de Licenciado en Medicina y Cirugía » (titre de licencié en médecine et chirurgie), délivré par le ministère de l'éducation et de la science ;

Portugal : « Carta de curso de licenciatura em medicina » (diplôme sanctionnant les études de médecine), délivré par une université, accompagné du « Diploma comprovativo da conclusão do internato geral » (diplôme sanctionnant l'internat général), délivré par les autorités compétentes du ministère de la santé.

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des enseignements supérieurs,*

O. SCHRAMECK